

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 Avenue des Langories  
26 000 VALENCE

Valence, le 13/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur



### COVED ENVIRONNEMENT

325 La Combe Jaiillet  
26230 ROUSSAS

Références : 20230203-RAP-DAEN0113

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement COVED ENVIRONNEMENT implanté 325 La Combe Jaiillet 26 230 ROUSSAS. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'inspection des installations classées doit effectuer une visite d'un casier de stockage de déchets une fois son aménagement achevé (barrières d'étanchéité active et passive notamment), et préalablement à tout apport de déchets. Le centre de stockage de déchets de la société COVED Environnement présente la particularité de n'avoir qu'un seul casier, dont l'aménagement a été réalisé au fur et à mesure des besoins. Un dossier de fin d'aménagement a été présenté récemment à l'inspection, il porte sur la dernière zone non aménagée du casier.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT
- 325 La Combe Jaiillet 26230 ROUSSAS
- Code AIOT : 0010300176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de stockage de déchets de la société COVED, situé à ROUSSAS, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005, notifié au terme d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Plusieurs arrêtés

complémentaires l'ont modifié et complété.

Les caractéristiques essentielles de ce centre sont actuellement les suivantes :

- Exploitation autorisée jusqu'au 1er janvier 2024 ;
- Quantité maximale annuelle de déchets entrants : 100 000 tonnes

La société COVED a été autorisée, par arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1er décembre 2020, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux aux GRANGES GONTARDES, au lieu-dit « Bois Des Mattes », en tant qu'extension de l'installation de stockage actuelle située à ROUSSAS, les 2 sites sont en effet contigus. L'exploitation du site des GRANGES GONTARDES ne commencera qu'à la fin de l'exploitation du site de ROUSSAS.

Ceci étant, l'article 1.1.1 de cet arrêté précise : « NOTA : Les termes « site » ou « établissement », utilisés dans le présent arrêté, signifient l'ensemble des installations exploitées par la société COVED et rassemblées dans la même unité géographique située, d'une part au lieu-dit « Bois des Mattes » sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES, d'autre part au lieu-dit « Combe Jaillet » sur le territoire de la commune de ROUSSAS. »

De ce fait, certaines des prescriptions figurant dans cet arrêté sont applicables aux installations exploitées dans le site actuel, notamment les bâtiments de transit de déchets non dangereux, et de tri-valorisation de déchets non dangereux, qui présentent des risques d'incendie.

Soulignons également que certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'appliquent au casier de stockage en cours d'exploitation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Fin d'aménagement du casier (contrôle de l'aménagement du talus R6) ;
- Foudre (articles 19 et 21 de l'AM du 4/10/2010) ;
- Contrôle par vidéo des déchargements de déchets (article D. 541-48-1 du C.E.) ;
- TA : Contrôle périodique des légionnelles.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, un vent du Nord soutenu soufflait et générait des envols de déchets légers non seulement à l'intérieur du site, mais aussi à l'extérieur. L'exploitant explique qu'il dispose d'une équipe composée de 3 agents dont la mission est de ramasser les déchets en volés : Ceux en volés au-delà des limites du site (dans les vignes notamment) sont à ramasser en priorité. Lors d'éisodes venteux relativement importants comme celui constaté lors de la visite, l'exploitant fait appel à des agents supplémentaires pour renforcer l'équipe (qui peut aller jusqu'à 7 ou 8 personnes) et réduire au minimum l'impact paysager offert par les déchets en volés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010 : * Article 19 * Articles 20 et suivants	/	Lettre de suite
4	Contrôle par vidéo des déchargeement de déchets	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fin aménagement casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet
3	Tour aéroréfrigérante	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le casier de stockage de déchets non dangereux constituant le centre appelé "ROUSSAS II" est maintenant totalement aménagé : Son exploitation est à ce jour autorisée jusqu'au 1er janvier 2024. A la fin de l'année 2023, les déchets accueillis dans le site seront très essentiellement des refus de tri dans la mesure où, sauf imprévu, le nouveau centre de tri et valorisation de déchets en cours de construction à MALATAVERNE (SYPROVAL) sera opérationnel.

Quand le mistral souffle de façon soutenue, il génère des envols de déchets légers que l'exploitant s'efforce de limiter au moyen de filets disposés en limite Sud du casier. Les déchets non piégés dans ces filets font l'objet d'un ramassage par une équipe de façon à réduire leur impact paysager.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Fin aménagement casier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
<b>Prescription contrôlée :</b>
Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
<b>Constats :</b> La géomembrane est en place, mais elle n'est pas recouverte d'un géotextile de protection. L'exploitant explique que dans l'attente de l'autorisation préfectorale, le géotextile n'est pas mis en place, afin de le protéger contre les épisodes venteux.
Dès que l'autorisation préfectorale sera obtenue, il sera mis en place et des déchets seront rapidement posés contre, de façon à ce que le vent ne puisse plus le déchirer.
L'exploitant s'engage à prendre des photographies du géotextile une fois mis en place et de les envoyer à l'inspection pour compléter le dossier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
<b>Constats :</b> L'exploitant explique qu'il n'a pas encore constitué son carnet de bord, ni sa notice de vérification et de maintenance : En effet, une fois l'étude technique de son centre effectuée par la

société RG Consultant en avril 2022, il a contacté plusieurs sociétés pour présenter un devis des travaux de mise en conformité à effectuer. Du retard a été pris, mais l'exploitant annonce que les travaux vont commencer dès le lundi 30 janvier : Les 2 paratonnerres actuels qui ne sont plus aux normes seront remplacés, et un troisième paratonnerre sera installé sur la plateforme de valorisation de biogaz.

Ces travaux seront réalisés par la société P.P.S. Électricité générale, située à BOLLÈNE (84).

Compte tenu du retard pris, l'exploitant devra communiquer à l'inspection, sous un mois :

- un bilan du travail accompli par la société P.P.S., dans le cadre de la mise en conformité du dispositif de protection contre la foudre ;
- la notice de vérification et de maintenance du dispositif de protection contre la foudre ;
- le carnet de bord.

Il devra aussi mener, dans un délai maximal de 6 mois, les actions imposées aux articles 20 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

#### N° 3 : Tour aéroréfrigérante

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.1

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

Les résultats sont présentés selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;

- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

**Constats :** L'exploitant présente à l'inspection le tableau récapitulatif des résultats des analyses effectuées durant l'année 2022 :

- Aucune analyse n'a été effectuée en janvier, février et septembre, car l'évaporateur était à l'arrêt.
- En dehors de ces périodes d'arrêt, les prélèvements et analyses suivants ont été effectués :

Le 30 mars (TAR) : Flore interférente

Le 22 avril (TAR et eau d'appoint) : Limite de 100 UFC/l non atteinte

Le 7 juin (TAR) : Limite de 100 UFC/l non atteinte

Le 12 juillet (TAR) : Flore interférente

Le 9 août (TAR) : Limite de 100 UFC/l non atteinte

Arrêt évaporateur en septembre

Le 11 octobre (TAR) : Limite de 100 UFC/l non atteinte

Le 3 novembre (TAR) : Flore interférente

Le 13 décembre (TAR) : Limite de 100 UFC/l non atteinte

A trois reprises, il n'a pas été possible de conclure sur la présence éventuelle de légionnelles compte tenu de la présence d'une flore interférente. Les autres analyses ne montrent pas la présence de légionnelles en quantité significative.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser, dans un délai d'un mois, les solutions possibles permettant d'améliorer l'efficacité des analyses de contrôle en assurant une meilleure maîtrise de la flore interférente.

D'autre part, un rapport d'analyse a été choisi au hasard, celui du 7 juin 2022 : Le laboratoire est EUROFINS. Le bulletin d'analyse comprend l'ensemble des données imposées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôle par vidéo des déchargeement de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vidéo

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

«- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

«- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

**Constats :** Le dispositif de contrôle par vidéo est en place au niveau du déchargeement des camions de déchets dans le casier de stockage. Un écran de grande dimension se trouve dans le local du

service traitement.

Mais cet écran ne permet pas de voir la plaque minéralogique des camions, et très mal les différents déchets déchargés, compte tenu de la mauvaise qualité d'image.

L'exploitant montre les mêmes images sur son écran d'ordinateur : Elles sont de bien meilleure qualité et permettent effectivement de lire la plaque minéralogique des camions.

L'exploitant fait remarquer que la zone de vidage des déchets se trouve actuellement relativement éloignée des caméras vidéo, mais ceci n'est que temporaire. Cette zone va en effet être plus près des caméras vidéo très prochainement, ce qui améliorera de façon importante la qualité des images.

Quant aux déchets mis en balles dans le bâtiment de transit, puis transportés et déchargés dans le casier de stockage, qu'en est-il du contrôle vidéo ?

L'exploitant répond qu'il ne dispose pas de caméras vidéo au niveau de la presse à balles. Il considère que ceci n'est pas utile dans la mesure où les déchets mis en balles sont essentiellement les ordures ménagères auxquelles sont ajoutés quelques déchets d'activité économique.

Il souligne que le centre de tri et valorisation de déchet non dangereux SYPROVAL, en cours de construction à MALATAVERNE, sera, sauf imprévu, opérationnel à la fin de l'année 2023. Les déchets qui arriveront alors au casier de stockage de ROUSSAS, puis à celui du futur site de stockage des GRANGES GONTARDES, ne seront pratiquement que les refus de tri-valorisation issus de ce centre et d'autres centres de tri-valorisation du Groupe PAPREC, situés à ORANGE (84) et aux environs de LYON.

L'absence de contrôle vidéo au niveau de la presse à balles ne paraît pas acceptable réglementairement, dans la mesure où un enregistrement vidéo doit être réalisé lors de l'opération de déchargement des déchets, et la plaque minéralogique du véhicule qui décharge doit être enregistrée également. A défaut d'arguments constants à présenter sous 8 jours, la non conformité devra être supprimée sous un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite